

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2024/PM/51
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
MANIFESTATION
CONCOURS D'ÉLÉGANCE
13^{ème} ÉDITION
« VIEUX VOLANTS
JARNACAIS »

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325.1 et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU la demande écrite de l'association « VIEUX VOLANTS JARNACAIS » en date du 3 juin 2024, représenté par monsieur GODON Jean-Christophe, Président, relatif à l'organisation d'un rassemblement de voitures anciennes dans le cadre d'un concours d'élégance sur le domaine public communal ouvert à la circulation qui aura lieu le samedi 31 août 2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation se déroulant sur le domaine public communal, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est autorisé l'organisation d'un rassemblement de voitures anciennes en vue d'un concours d'élégance par l'association « VIEUX VOLANTS JARNACAIS » le **SAMEDI 31 AOÛT 2024 de 14 heures à 19 heures**.

Cette manifestation se déroulera sur la partie centre-ville : secteur zone piétonne, rue Adolphe Persaud, place du Baloir,

et rue des Fossés.

Il est également autorisé, l'installation de deux Tivolis, de chaises et d'une sonorisation sur le domaine public communal.

Article 2 :

Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

- À compter du **SAMEDI 31 AOÛT 2024 de 06H00 (six heures) et ce jusqu'au DIMANCHE 1^{er} SEPTEMBRE 2024 09H00 (neuf heures)**, le **STATIONNEMENT DE TOUT VÉHICULE** sera interdit :
 - sur l'**ENSEMBLE DES PARKINGS DE LA PLACE DU BALOIR**,

Par dérogations, les 04 emplacements de stationnement réservés aux commerçants du marché Couvert ne sont pas inclus.

- **RUE DES FOSSÉS** : dans sa portion comprise entre la **CAISSE D'ÉPARGNE** jusqu'au droit du n°11 rue des Fossés.
- À compter du **SAMEDI 31 AOÛT 2024 de 13H00 (treize heures) et ce jusqu'à 20H00 (vingt heures)**, le **STATIONNEMENT DE TOUT VÉHICULE** sera interdit :
 - **RUE GABRIEL PÉRI** : dans sa portion comprise entre la rue Burgaud des Marets et la rue Adolphe Persaud.

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

CIRCULATION DES VÉHICULES

- À compter du **SAMEDI 31 AOÛT 2024 de 14H00 (quatorze heures) et ce jusqu'à 20H00 (vingt heures)**, la **CIRCULATION DE TOUT VÉHICULE** sera interdite :
 - **RUE GABRIEL PÉRI** : dans sa section de route comprise entre la rue Burgaud des Marets et la rue Adolphe Persaud.
 - **RUE ADOLPHE PERSAUD** : dans sa section de route comprise entre la rue Banvin et la rue Gabriel Péri.
 - **RUE DES FOSSÉS** : dans sa section de route comprise entre la rue Gabriel Péri au droit du n°11 de la rue des fossés.

Par dérogation, l'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules relevant de l'organisation ; aux participants / exposants de l'événement ; aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules des services de la ville de JARNAC.

Article 3 :

De manière exclusive, les véhicules relevant de la manifestation (participants / exposants) sont autorisés à circuler et à stationner dans la zone piétonne :

Grand Rue ; rue du Chêne Vert ; rue du Portillon ; rue Saint-Étienne.

L'accès des véhicules entrants étant définie depuis la Place du Château via la Grand Rue puis via la Grand rue à la Place du Château pour les véhicules sortants. **La limitation de vitesse dans l'aire piétonne ne devra pas dépasser les 6 km/h.** Les cyclistes devront mettre pied à terre et circuler à pied, le vélo tenu à la main.

Article 4 :

L'organisateur devra impérativement assurer le libre passage des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Article 5 :

Les Services Techniques de la commune seront chargés de procéder à la mise à disposition du barriérage et de la signalisation routière temporaire réglementaire concernant les restrictions de circulation.

Article 6 :

La Police Municipale sera en charge de la mise en place de la signalisation réglementaire temporaire concernant les restrictions de stationnement.

Article 7 :

La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité (barrières Police de type « Vauban » et signalisation routière) sera assurée par la Police Municipale qui se chargera de procéder à l'enlèvement à l'issue de la manifestation.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire adéquate et du dispositif de sécurité, barriérage, prévue aux articles 6 et 7 supra.

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 10 :

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les organisateurs de cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner leur sonorisation avec modération.

Article 11 :

L'organisateur doit être en mesure d'assurer la mise en œuvre et l'alerte des secours. Il doit également être apte à mettre en œuvre des extincteurs en cas d'urgence.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 13 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 18 juin 2024

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

The image shows a blue ink signature of Philippe Gesse, the Mayor of Jarnac, written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE JARNAC' at the top and '16200 Charente' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a castle and a tree.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.